

Animateur : M. RABOISSON

Présents : MM. FERCHAUD – MALLET – GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 17 du 15/03/2018 est adopté sous réserves des modifications suivantes.

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°19615714 – 4^{ème} Division Poule F – VILLEBOIS-Hte BOËME (3) / FC ROULLET (3) – du 18/03/2018

Réserves de VILLEBOIS-Hte BOËME (3) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC ROULLET pour le motif suivant : des joueurs du FC ROULLET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate que 4 joueurs (AIME Loïc a participé le 11/03/18 en équipe (1) du FC ROULLET – que le joueur BOUKARTA Abdelhakim a participé le 11/03/18 en équipe (2) du FC ROULLET – que le joueur DUPUY Julien a participé le 11/03/2018 en équipe (2) du FC ROULLET et que le joueur VERGNAUD Anthony a participé le 11/03/2018 en équipe (2) du FC ROULLET), ces équipes ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Considérant que cette situation met l'équipe du FC ROULLET (3) en infraction, dit qu'à ce titre il convient de lui donner match perdu par pénalité – moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de VILLEBOIS-HAUTE BOËME (3).

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC ROULLET.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

MATCH ARRETE

Match n° 20158599 – Championnat Féminin à 8 Evolutive Phase 2 – FC ROUILLAC / E.S.N.G.-MARENNES – du 18/03/2018 (arrêté à la 72^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre M. BESSE Grégory et note qu'il a du mettre un terme à cette rencontre à la 72^{ème} minute car l'équipe de ROUILLAC, suite à 1 absence et à la blessure de 2 joueuses, ne comptait plus que 6 joueuses sur le terrain. Donne donc match perdu par pénalité au FC ROUILLAC – Moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de E.S.N.G – MARENNES.

RESERVES NON CONFIRMÉES

AS SAINT ADJUTORY – 4^{ème} Division Poule C – du 18/03/2018
AL SAINT BRICE (2) – 4^{ème} Division Poule D – du 18/03/2018
AS VOEUIL ET GIGET (2) – 5^{ème} Division Poule E – du 18/03/2018

EVOCATIONS

Match n° 19614256 – 2^{ème} Division Poule A - JS BASSEAU / GSF ANGOULEME PORTUGAIS – du 10/03/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe GSF PORTUGAIS ANGOULEME du joueur END Alberto (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de GSF PORTUGAIS a été avisé par téléphone par Jean GUILLEN en date du 19/03/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 01/03/2018 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 05/03/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GSF PORTUGAIS ANGOULEME – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice de la JS BASSEAU.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de GSF PORTUGAIS ANGOULEME pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615441 – 4^{ème} Division Poule D – JARNAC SPORTS(3) / ARS GIMEUX – du 11/03/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de JARNAC SPORTS (3) du joueur FAUCONNET Julien (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de JARNAC SPORTS (3) a été avisé par téléphone par Jean GUILLEN en date du 20/03/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22/02/2018 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 26/02/2018,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de JARNAC SPORTS (3) – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice de US ARS GIMEUX.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de JARNAC SPORTS pour avoir inscrit sur la feuille de match et/ou fait participer un licencié en état de suspension.
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Vérification des plateaux U 11 pour la journée des 17/03/2018 pour les équipes déjà en infraction lors de la première vérification de novembre 2017.

USA VERDILLE

La Commission constate que le Club a fait participer le joueur DESPRIESTER Corentin non licencié à ce jour.

Amende de 37 € pour avoir fait évoluer un joueur non licencié.

US CHASSENEUIL (2)

La Commission constate que le Club a fait participer la joueuse PENICAUD Maëlis non licenciée à ce jour.

Amende de 37 € pour avoir fait évoluer une joueuse non licenciée.

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean